

ARTICLE R4412-127 du Code du Travail

Article R4412-127 du Code du Travail

Modifié par Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1

Préalablement aux travaux, l'employeur procède au contrôle de l'état initial de l'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante conformément aux dispositions de l'article R. 1334-25 du code de la santé publique.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. R1334-25

Cité par:

Arrêté du 8 avril 2013 - art. 6 (V)

Arrêté du 9 avril 2019 - art. 10 (V)

Anciens textes:

Arrêté du 14 mai 1996 - art. 3 (Ab)



FORMADISTECH

ARTICLE R4412-128 du Code du Travail

Article R4412-128 du Code du Travail

Modifié par Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1

Afin de s'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement du chantier et des locaux adjacents, l'employeur vérifie le respect de la valeur fixée à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique par des mesures d'empoussièrement réalisées :

- 1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ;
- 2° Dans la zone de récupération ;
- 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ;
- 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ;
- 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. R1334-29-3 (V)

Cité par:

Arrêté du 8 avril 2013 - art. 9 (V)

Arrêté du 9 avril 2019 - art. 10 (V)

Anciens textes:

Arrêté du 14 mai 1996 - art. 4 (Ab)

ARTICLE R4412-101 du Code du Travail

Article R4412-101 du Code du Travail

Modifié par Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1

L'employeur s'assure du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle pour l'ensemble des travailleurs exposés, compte tenu de l'évaluation des risques.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L3121-3
Code du travail - art. L3121-33

Cité par:

Code du travail - art. R4412-119 (VD)
Code du travail - art. R4535-10 (VD)



FORMADISTECH

ARTICLE R4412-126 du Code du Travail

Article R4412-126 du Code du Travail

Modifié par Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1

L'employeur détermine le niveau d'empoussièrement généré par chaque processus de travail conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la sous-section 2.

A cette fin, il met en œuvre un programme de mesure des niveaux d'empoussièrement générés par ses processus qui comprend deux phases :

1° Une phase d'évaluation du niveau d'empoussièrement faite sur le chantier test ;

2° Une phase de validation de cette évaluation par un contrôle périodique réalisé sur au moins trois chantiers par processus sur douze mois.

Si l'employeur est dans l'incapacité de valider son évaluation en raison d'un nombre insuffisant de chantiers par processus, l'absence de validation est dûment justifiée dans le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 8 avril 2013 - art. 11 (V)

Arrêté du 8 avril 2013 - art. 6 (V)

Code du travail - art. R4412-133 (V)

Anciens textes:

Arrêté du 14 mai 1996 - art. 2 al 10 (Ab)